

COMMUNICATION DE LA PRESIDENTE

A la suite des consultations informelles que nous avons tenues, le projet de Décision sur l'expiration de l'Accord international sur le secteur laitier reproduit ci-après sera présenté, au titre du point B de l'ordre du jour - "Avenir de l'Accord" - pour examen et adoption à la réunion du Conseil international des produits laitiers du 30 septembre 1997 (WTO/AIR/672). Le texte du projet de Décision est identique à celui qui a été examiné à la réunion informelle tenue le 20 juin 1997.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IDA/SPEC/2

19 septembre 1997

(97-3874)

Accord international sur le secteur laitier

PROJET DE DECISION

EXPIRATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LE SECTEUR LAITIER

Décision au titre de l'article VIII:3

Les *Parties* à l'Accord international sur le secteur laitier (l'"Accord"),

Notant que, conformément à l'article VIII:3 de l'Accord, la durée de validité de celui-ci sera prorogée pour une deuxième période triennale après le 31 décembre 1997, à moins que le Conseil international des produits laitiers (le "Conseil") n'en décide autrement 80 jours au moins avant le 31 décembre 1997,

Rappelant que la participation limitée à l'Accord, notamment l'absence de certains grands pays exportateurs de produits laitiers, avait rendu impossible l'application des dispositions concernant les prix minimaux, et que l'application de ces dispositions avait été suspendue par le Conseil à compter du 18 octobre 1995 jusqu'au 31 décembre 1997,

Considérant que les Parties qui souhaitent débattre des aspects liés au commerce des produits laitiers peuvent le faire dans le cadre du Comité de l'agriculture de l'OMC ou du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC,

Rappelant que les Parties avaient indiqué dans leur rapport à la Conférence ministérielle de Singapour en décembre 1996 qu'elles doutaient que l'Accord soit encore utile compte tenu des résultats du Cycle d'Uruguay,

Reconnaissant les contraintes sur le plan des ressources auxquelles doivent faire face les gouvernements et le Secrétariat de l'OMC,

Tenant compte du fait qu'il existe d'autres sources d'information pour les statistiques commerciales dans le secteur laitier,

Décident ce qui suit:

- a) l'Accord ne sera pas prorogé pour une nouvelle période de trois ans après le 31 décembre 1997, et expirera le 1er janvier 1998; et
- b) demander, conformément à l'article X:9 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"), à la Conférence ministérielle de l'OMC de supprimer l'Accord de l'Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC au moment de l'expiration de l'Accord.